

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 1 pouvoir

Date de convocation 29 novembre 2024
Date de publication 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Jean-Pierre NANCEY, Pascale PETIT, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Angélique CHEVRE, Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Simone DEVAUX, Bruno LORILLERE, Emmanuel PROVIN, Raynald INGELAERE, Pierre Frédéric MAITRE, Pierre MARY, Mickaël VAIRELLES.**

Représenté : **Jean-Baptiste SCHREINER pouvoir à Mélanie SIGNORY.**

Madame Marie-José ROY-DECHANET a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 08_05122024

N°08 : DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL

Rapporteur : Madame Karine VERVISCH

Depuis de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut sous certaines conditions autoriser des dérogations au repos dominical et ce, jusqu'à 12 dimanches par an.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, le maire peut accorder pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

L'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre est requis dès lors que le maire souhaite accorder plus de 5 dimanches. En outre, cet article prévoit que l'avis du Conseil Municipal doit être recueilli quel que soit le nombre de dérogations accordées.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du Code du travail.

Il est enfin rappelé que la dérogation a un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accorder chaque année au maximum 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail de la commune qui en ont fait la demande et qui sont concernés par cette mesure.

Considérant l'avis favorable des commissions des Finances et ressources humaines et Travaux, environnement, cadre de vie et mobilité du 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** pour l'année 2025 au maximum 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail de la commune qui en ont fait la demande et qui sont concernés par cette mesure,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à arrêter la liste des dimanches concernés pour chaque catégorie de commerce après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

P. I.



....., secrétaire de séance

Rechnung